

avant de conseiller la reconnaissance d'une appellation ou l'autorisation d'un terme valorisant ainsi qu'avant de donner son avis sur les caractéristiques particulières des produits pouvant être désignés par ce terme et de surveiller l'utilisation des appellations réservées reconnues et des termes valorisants autorisés;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 71 de cette loi, le ministre peut contribuer au financement des activités du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants jusqu'à concurrence des montants déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser une contribution financière maximale de 1 700 000\$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 850 000\$ pour chacun des exercices financiers, pour le financement des activités liées à sa mission;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette contribution financière seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser une contribution financière maximale de 1 700 000\$ au Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, pour les exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, soit un montant maximal de 850 000\$ pour chacun des exercices financiers, pour le financement des activités liées à sa mission;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette contribution financière soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75270

Gouvernement du Québec

Décret 964-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'approbation d'une entente modificatrice au Partenariat canadien pour l'agriculture : Modification n^o 1 à l'annexe A de l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels

ATTENDU QUE les provinces, les territoires et le gouvernement fédéral souhaitent apporter des modifications au Partenariat canadien pour l'agriculture : Accord-cadre fédéral-provincial-et territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels, lequel a été approuvé par le décret n^o 62-2018 du 7 février 2018 et est entré en vigueur le 1^{er} avril 2018, afin de modifier le programme de gestion des risques Agri-stabilité en retirant, à partir de l'année de programme 2020, la limite de la marge de référence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et bioalimentaire;

ATTENDU QUE cette entente modificatrice au Partenariat canadien pour l'agriculture : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'entente modificatrice au Partenariat canadien pour l'agriculture : Modification n^o 1 à l'annexe A de l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75271

Gouvernement du Québec

Décret 965-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution Canada-Québec dans le cadre du programme des initiatives Agri-risques

ATTENDU QUE l'accord multilatéral intitulé Partenariat canadien pour l'Agriculture : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels prévoit le développement d'outils privés de gestion des risques, afin d'accroître la capacité des producteurs à gérer leurs risques;

ATTENDU QUE le programme des initiatives Agri-risques a été mis en œuvre conformément au Partenariat canadien pour l'Agriculture : Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels et qu'il permet d'améliorer la capacité des producteurs à gérer les risques auxquels ils sont confrontés en facilitant l'élaboration et l'adoption d'outils de gestion des risques agricoles payés par le secteur privé ou d'autres producteurs;

ATTENDU QUE l'équipe québécoise de contrôle des maladies avicoles a déposé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et à Agriculture et Agroalimentaire Canada un projet qui vise le déploiement d'une politique d'assurance collective appelée le Régime d'indemnisation de maladies avicoles du Québec;

ATTENDU QU'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec est nécessaire pour la mise en œuvre de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute

personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution Canada-Québec dans le cadre du programme des initiatives Agri-risques constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de contribution Canada-Québec dans le cadre du programme des initiatives Agri-risques, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75272

Gouvernement du Québec

Décret 966-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Conférence des ministres fédérale, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture qui se tiendra le 15 juillet 2021

ATTENDU QUE la Conférence des ministres fédérale, provinciaux et territoriaux de l'Agriculture se tiendra, par visioconférence, le 15 juillet 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :